



*Critères de considération du « Covid-19 » comme étant une catastrophe biologique, et les mécanismes et mesures de prévention*

*Criteria for considering "Covid-19" as a biological disaster, and prevention mechanisms and measures*

Mohamed Abdelfettah SAMAH

Université Tahar MOULAY- Saida- Algérie

abdelfettah.samah@univ-saida.dz

Résumé:	informations sur l'article
<p>Suite à l'annonce de certains cas de pandémie « COVID-19 » à Blida "les autorités Algériennes ont procédé à la mise en place des mesures et des procédures préventives et curatives visant d'abord à assiégé l'épicentre de l'épidémie, puis à prendre soin des personnes contaminées, parmi ces mesures on peut citer à titre d'exemple les décrets exécutifs n° 20-69 et n°20-70, en plus de l'arsenal législatif déjà existant, en particulier les lois n° 03-10, n° 04-20, et n° 18-11.</p> <p>Tout indique que nous trouvions dans une situation inhabituelle et dangereuse, qui exigeait des mesures et des actions extraordinaires, de sorte qu'il était préférable d'être traité comme une catastrophe biologique, et prendre des mesures en vertu de la loi no 04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, et ne pas la traité comme étant une simple épidémie ordinaire.</p>	<p>Reçu 09 Mai 2023</p> <p>Acceptation 04 Juin 2023</p> <p><b>Mots clés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ COVID-19</li> <li>✓ pandémie</li> <li>✓ catastrophe biologique</li> </ul>
Abstract :	Article info
<p>Following the announcement of some "COVID-19" cases in Blida "The Algerian authorities have put in place preventive and curative measures and procedures aimed at first besieging the epicenter of the epidemic and then taking care of the infected people, among these measures are Executive Decrees No. 20-69 and n°20-70, in addition to the existing legislative arsenal, in particular the law n° 03-10, N° 04-20, and N° 18-11.</p> <p>All indications were that we were in an unusual and dangerous situation, which required extraordinary measures and actions, so it was better to be treated as a biological disaster, and to take action under Bill 04-20 on the prevention of major risks and disaster management in the context of sustainable development, and not treated as an ordinary epidemic</p>	<p>Received 09 May 2023</p> <p>Accepted 04 June 2023</p> <p><b>Keywords:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ COVID-19</li> <li>✓ pandemic</li> <li>✓ biological disaster</li> </ul>

## 1. INTRODUCTION

Depuis l'Antiquité, l'Homme lutte féroce contre les catastrophes naturelles telles que les volcans, les inondations, les tremblements de terre, les pluies torrentielles, les glissements de terrains, les ouragans et les violentes tempêtes.

Au fil du temps et de l'acquisition de connaissances et l'entassement d'expériences, ses chances de victoire sur ces catastrophes ont augmenté, et en parallèle la force de destructive de certaines catastrophes a augmenté, et sont devenues plus dangereuses, et avec l'avènement de la science et de la technologie de nouveaux types de catastrophes sont apparus, y compris - ce qu'on appelle les catastrophes industrielles, chimiques, et biologiques notamment, et il y a même une course effrénée entre les laboratoires scientifiques de nombreux pays et gouvernements, et ils sont même devenus une partie des arsenaux militaires de certains d'entre eux, et n'hésitent pas à les utiliser contre leurs ennemis.

Depuis l'apparition des premiers cas de coronavirus connus sous le nom de COVID-19 le 19 décembre 2019 à Wuhan, en République populaire de Chine, décrits plus tard par l'OMS le 11 mars 2020 comme étant une pandémie mondiale, de nombreux cas ont été signalés, et il s'est rapidement répandu dans le reste du monde, et ce dernier entre dans une nouvelle phase de course contre la montre, pour venir à bout de ce fléau encore méconnu.

Suite à l'annonce du premier cas de pandémie de coronavirus en Algérie le 25 février 2020, introduit par un Italien le 17 février 2020 dans la wilaya de Blida, qui s'est déplacé ensuite vers le sud de l'Algérie. Après avoir confirmé qu'il avait bel et bien contracté la maladie, il a été mis en quarantaine, et quelques jours seulement

se sont écoulés pour que de nouveaux cas émergent dans la même wilaya, et leur source c'est la même personne qui les a transmis aux membres de sa famille avant d'entamer son voyage vers le sud.

A cet effet les autorités centrales et locales ont déployé des mesures draconiennes que ce soit préventives ou curatives afin de contenir l'épicentre de l'épidémie, et freiner sa propagation, puis ensuite procéder à l'isolement et le traitement des personnes infectées.

Outre l'arsenal législatif et réglementaire déjà existant, en particulier la loi n° 11-18 relative à la santé, la loi n° 20-04 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, en plus de la Loi no 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, le chef du gouvernement a adopté une série de textes réglementaires notamment les décrets exécutifs n° 20-69, 20-70 et 20-72.

L'une des caractéristiques de l'épidémie de COVID-19 par rapport à d'autres maladies et épidémies connues, est sa propagation rapide –surtout à ses débuts-, son éclosion, la difficulté de le maîtriser, et surtout les opinions divergeant sur les traitements efficaces qui limitent sa propagation, et même les simples citoyens et les charlatans ont trouvé l'occasion pour se faire entendre sur les réseaux sociaux et ainsi présenter leurs potions magiques.

Les premiers résultats sont dramatiques, certains sujet atteints sont entrés dans un coma clinique, puis meurent tragiquement. (Que la miséricorde de Dieu soit sur les martyrs), notamment les sujets atteints de maladies chroniques, les personnes âgées souffrantes souvent de l'immunodéficiences, à noter que le personnel médical et paramédical en contact permanent avec les personnes atteintes ont le plus souffert de cette pandémie, et la transmettent parfois à

leur famille malgré toutes les mesures rigoureuses de précautions qui se sont souvent avérées insuffisantes, et de ce fait il était nécessaire et primordial de la considérer comme une grave pandémie à tous les niveaux, et la traiter comme étant une catastrophe biologique, et pas juste une maladie infectieuse ou pandémie.

L'importance de cette étude est évidente étant donné que l'on sait que les maladies non traditionnelles et les épidémies posent de grands défis aux autorités, notamment parce qu'elles soulèvent de nombreux problèmes et complications, la disponibilité des cadres médicaux et paramédicaux spécialisés, que la plupart des pays, en particulier ceux en développement, se plaignent d'ailleurs de leur déficience, ce qui est tout à fait normal vu leurs niveaux économiques et leurs problèmes sociaux, et la situation s'aggrave encore davantage dans de telles circonstances exceptionnelles lorsqu'une épidémie éclate, et tout indique qu'elle est inhabituelle et dangereuse, et peut être qualifiée de catastrophe biologique, ce qui est un défi plus grand et plus dangereux qui s'ajoute aux défis auxquels sont confrontées les autorités des pays surtout ceux du tiers-monde.

Plusieurs raisons m'ont incité à choisir ce sujet plutôt difficile, en raison du flou ambiant et les opinions souvent contradictoires quant aux causes et effets néfastes et sur les personnes infectées puis guéries. Les raisons pouvant être classées en deux catégories : objectives et la subjectives fondées sur des motifs personnels, en ce qui concerne les raisons objectives, elles peuvent être résumées dans une tentative de briser ce stéréotype caractérisant les maladies traditionnellement connues de tous, Prétendument qu'elles diminueront et puis au fil du temps elles disparaîtront, et de présenter un point de vue alternatif fondé sur des faits scientifiques concrets selon

lequel le COVID-19, maladie dangereuse, à propagation rapide et contagieuse, et peut causer des ravages et un grand nombre de décès, et même en cas de rétablissement peut laisser de graves séquelles sur le corps de la victime qui sont difficiles à traiter et à éliminer définitivement, et de ce fait il est illogique de la considérer comme une simple pandémie ? En ce qui est des raisons subjectives qui m'ont amené à choisir ce sujet, c'était une tentative de présenter mon modeste point de vue, en tant que chercheur, sur les modalités de la gestion de la pandémie du COVID-19 avec une nouvelle vision, et mettre le doigt sur les lacunes et défauts enregistrés, et faire des suggestions et proposer des solutions appropriées pour les éviter, ou au moins les réduire.

Il y a eu plusieurs études et recherches sur le sujet « COVID-19 » depuis différents angles, mais c'est très différent de l'angle que j'ai abordé, du point de vue de la réponse stratégique à cette pandémie, l'impact économique et social de la pandémie sur la performance des entreprises et des institutions économiques et l'étendue des dommages à l'emploi, notamment l'impact sur la conclusion de contrats commerciaux ainsi que de contrats de travail, on peut citer notamment :

- L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la relance et la poursuite des entreprises pendant la pandémie de COVID-19, est un guide à l'intention des petites, moyennes et microentreprises<sup>1</sup>.

- Paul Blake et Devianchi Wada, 2020 Harvest Review : The Impact of the Coronavirus in 12 Graphic Forms, étude publiée sur la page de blogue de la Banque mondiale le 14 décembre 2020<sup>2</sup>.

- Pr. Imaduddin Abdel-Hay, vers le dégageant de la responsabilité du transporteur maritime en cas de pandémie de coronavirus (étude comparative entre le droit des Émirats arabes unis et le droit

français), une intervention à l'occasion de la participation au forum scientifique international via la plateforme ZOOM, marquée "

Substantive and procedural law for the coronavirus pandemic 2019, organisé par la Faculté de droit de l'Université de Sharjah le jeudi 29 octobre 2020<sup>3</sup>.

- Dr. Mohammed Abd al-Raouf Shuaib, l'impact de la pandémie de coronavirus sur le contrat de travail à la lumière de la décision ministérielle 279 de 2020, intervention au forum scientifique international via la plateforme ZOOM, intitulé « Substantive and procedural legal aspects of the coronavirus pandemic 2019, organisé par la Faculté de droit de l'Université de Sharjah le jeudi 29 octobre 2020<sup>4</sup>.

- Dr. Mohammed Fawzi Ibrahim, Criminal Responsibility for the Transmission of the Coronavirus Virus (étude comparative), intervention à l'occasion de la participation au Forum scientifique international via la plateforme ZOOM, intitulée « Aspects juridiques de fond et procéduraux de la pandémie de coronavirus 2019, organisée par la Faculté de droit de l'université de Sharjah le jeudi 29 octobre 2020<sup>5</sup>.

Et ainsi le problématique posée est la suivante: jusqu'à quel point la pandémie de coronavirus(COVID-19) peut-elle être considérée comme une catastrophe biologique, et quels sont les mécanismes pour y faire face?

Pour aborder cette question, j'ai divisé mon étude en deux axes, le premier portera sur les critères permettant de considérer la pandémie de coronavirus comme une catastrophe biologique, et le second axe lui sera consacré aux mécanismes et aux méthodes pour la prévenir et y faire face.

Dans mon étude, j'ai adopté la méthode analytique pour analyser les textes juridiques qui traitent les catastrophes et pandémies, et les moyens appropriés d'y répondre et de les combattre, et les moyens

de faire face à leurs effets, j'ai également adopté la méthode descriptive pour décrire le problème tel qu'il est sans embellissement ni dramatisation, et proposer des solutions efficaces adéquates.

### **Premier axe : Critères de considération du coronavirus en tant que catastrophe biologique.**

L'homme dans sa vie quotidienne est vulnérable à beaucoup de risques environnementaux, et durant son labeur quotidien, il est en contact permanent avec différents microbes, bactéries, virus, substances nuisibles, et composés chimiques qui s'accumulent dans l'atmosphère, et compte tenu de l'incapacité de l'atmosphère à s'auto-purifier<sup>6</sup>, et puisque L'Homme respire en permanence et reçoit l'air dans ses poumons quelle que soit la qualité de l'air<sup>7</sup>, et ces substances qui existent dans l'air, pénètrent dans le corps humain principalement par le système respiratoire et digestif.

La législation Algérienne définit la pollution comme suit : « Pollution : tout modification direct ou indirect de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels<sup>8</sup>. »

La catastrophe est un événement qui cause de graves bouleversements, des morts.(abréviation familière :cata)<sup>9</sup>, en anglais « dysaster », et la plus célèbre de ses définitions terminologiques est que la catastrophe est un choc qui peut être rapide ou prolongée et prévue par l'environnement naturel des systèmes et des composantes économiques et sociaux stables<sup>10</sup>. Nous notons que cette définition limitait les causes de la catastrophe uniquement à des causes naturelles sans autres causes pouvant être causées par des erreurs humaines telles que l'explosion d'un réacteur nucléaire

(comme l'explosion du réacteur de Tchernobyl (Ukraine) en 1986 et de Fukushima (Japon) en 2011), et une autre définition qui dit : « c'est la situation qui s'est réellement produite a entraîné la destruction et la perte de ressources humaines et matérielles ou les deux, et les causes des catastrophes sont toujours directes et peuvent être prises en compte dans un délai spécifié.<sup>11</sup> ». Cette définition ne définissait que les conséquences de la catastrophe et en décrivait les causes, mais ne donnait pas de définition précise.

Sur la base de ce qui précède, la définition suivante de catastrophe peut être donnée : "la catastrophe c'est un incident soudain et inattendu, qui est causé par la nature ou par l'Homme délibérément ou involontairement, provoque des pertes humaines ou matérielles ou les deux, qu'il est difficile pour l'État de supporter ses couts élevés."

La loi n° 18-11 stipule que : « la protection et la promotion de la santé ont pour but d'assurer la protection du consommateur, de l'environnement, de l'hygiène et la salubrité du milieu et du cadre de vie et de travail<sup>12</sup>. ». Ainsi, dès le départ, le législateur n'a pas dévié de ce qui est coutumier, à savoir la combinaison entre la protection de la santé et de la préservation de l'environnement dans une relation étroite qu'on ne peut pas les dissocier l'un de l'autre, ou soigner l'un indépendamment de l'autre sans perturber les deux, l'article 15 de la même loi prévoit que : "L'État met en œuvre les dispositifs en vue de prévenir et de lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles dans le but d'améliorer l'état de santé de la population et la qualité de vie des personnes », l'article 21 de la même loi stipule que : « Toute personne a droit à la protection, à la prévention, aux soins et à l'accompagnement qu'exige son état de santé, en tous lieux et à toute les étapes de sa vie. », le citoyen, quel que soit son statut

social, a droit à la protection, à la prévention, au traitement et aux soins de santé, qui sont tous de la responsabilité première de l'État, et aussi l'article 38 de la même loi stipule en outre : "Les personnes atteintes de maladies transmissibles et les personnes en contact avec celles-ci, susceptibles de constituer une source de contamination, sont astreintes aux mesures de prévention et de lutte appropriées. », en outre l'article 41 de la même loi stipule : "En cas de risque de situation épidémique et/ou de protection de personnes à risque, les autorités sanitaires organisent des campagnes de vaccination et prennent toute mesure appropriée en faveur des populations ou des personnes concernées. », notons ici que le législateur a décrit l'état de propagation de l'épidémie comme une menace, et a enjoint les autorités à prendre toutes mesure appropriée, notamment l'organisation de campagnes de vaccination et de soins pour les personnes infectées, surtout lorsqu'on est en face d'une situation imprévue ayant des conséquences graves pour la santé publique et sur l'économie nationale.

Les dispositions de l'article 43 de la même loi affirment également que c'est à l'État que revient la charge d'instaurer les mesures sanitaires sectorielles et intersectorielles visant à prévenir et à protéger la population des maladies à propagation internationale, comme si le législateur parle du coronavirus, et c'est l'autorité publique en tant qu'instrument exécutif des lois et règlements qui est chargé de cette tâche par le biais de ses différents services dotés de Privilèges de l'autorité publique<sup>13</sup>.

L'article 88 de la même loi stipule que les personnes qui sont en situation difficile, y compris les personnes victimes de **catastrophes ou de tout autre événement exceptionnel** en situation de précarité matérielle ou sociale, bénéficient de la protection sanitaire spéciale de l'État, cet

article comme si il désigne de l'épidémie de coronavirus, qui peut être considéré comme un incident extraordinaire ou même être considéré comme catastrophique, même si l'état ne l'a pas considéré comme tel. L'article 123 du même texte législatif le confirme dans son premier alinéa, comme suit : "Les structures et institutions de santé concernées, dans le cadre des soins de santé en cas de catastrophe ou de situations exceptionnelles, préparent un plan spécial d'intervention et d'assistance, en coopération avec les autorités compétentes." Ainsi la réduction de la vulnérabilité et la protection des citoyens et des biens contre les effets des catastrophes devraient faire partie intégrante des plans et stratégies nationaux de développement durable<sup>14</sup>, Comme on le sait, la pandémie de coronavirus a nécessité la prise de mesures extraordinaires et rigoureuses de la part des autorités notamment:

- La fermeture de magasins et de certaines routes,
- L'imposition d'un couvre-feu dans certaines zones et wilayate à partir de 17h,
- l'arrêt des moyens de transport en commun.

De telles actions et mesures auraient-elles été plus appropriées et plus efficaces si elles avaient été prises dans le cadre de loi n°04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, et ceci parallèlement aux mesures prises dans le cadre de la conservation de la santé publique appliquées dans les cas ordinaires, et en plus l'article 02 du même texte législative stipule que : "est qualifié, au sens de la présente loi, de risque majeur toute menace probable pour l'Homme et son environnement pouvant survenir du fait d'aléas naturels exceptionnels et/ou du fait d'activités humaines. », Ainsi toute menace potentielle l'être humain -y compris pour sa santé- ou son environnement, quel que soit son origine soit naturelle ou du fait des

activités humaines, est qualifiée par la présente loi comme risque majeur, et ensuite viennent les dispositions de l'article 10 du même texte qui énonce des exemples de risques majeurs les plus fréquents, et il cite :...les risques portant sur la santé humaine,... » et, étant donné que la pandémie de coronavirus est la plus grande menace pour la santé publique que l'Algérie n'a jamais connue depuis son indépendance, donc elle est considérée comme un risque majeur, et il est préférable de le qualifier comme tel, et prendre les mesures appropriées sur cette base, surtout si nous savons que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (UNIDO) l'a considéré comme une catastrophe dans son guide publié en juin 2020<sup>15</sup>.

Dans le chapitre II, chapitre II, le législateur a inclus une ventilation des dispositions relatives à chaque risque important. La section VII, dans laquelle elle traite de la nature commune et la plus grave de l'article 10 susmentionné, comprend des dispositions relatives à la prévention des risques pour la santé humaine.

Les dispositions de l'article 65 de la même loi qui détaille les réserves stratégiques – cité à l'article 63 -, qu'il faut constituer dans les circonstances exceptionnelles, notamment, les médicaments de première urgence et des produits de désinfection et de lutte contre la propagation des d'épidémies et de maladies..., pour rappel il y avait une pénurie importante de ces produits dans toutes les officines et commerce au début de la pandémie de coronavirus, et puis peu la situation s'est rétablie.

### **Deuxième axe : Mécanismes et méthodes de prévention et d'intervention en cas de pandémie**

Selon la jurisprudence, les épidémies et les pandémies sont des catastrophes biologiques dont l'état est tenu de développer des mécanismes et des

méthodes pour lutter contre leurs effets, et ces mécanismes sont divisés en deux sections : règles générales applicables à tous les risques majeurs, règles spécifiques aux catastrophes biologiques, ainsi que des règles de précaution plus strictes qui peuvent être utilisées en cas de besoin.

### **I : Règles générales applicables à tous les risques majeurs :**

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 04-20 stipulent que : "pour chaque risque majeur, au sens des dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est institué un plan général de prévention de risque majeur adopté par décret. Ce plan fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité à l'aléa concerné et à prévenir les effets induit par la survenance de cet aléa. », donc l'Etat est tenu d'instituer, par décret, un plan général de prévention de risque majeur spécifique à chaque risque majeur, ce plan il exige inévitablement la participation de la majorité sinon de tous les ministères et secteurs, ainsi que tous les forces armées qui sous la responsabilité du Président de la République en tant que commandant en chef des forces armées, bien que les problèmes environnementaux soient directement abordés, les politiques prédictives et préventives sont les plus efficaces et les plus économiques pour parvenir à un développement écologiquement rationnel<sup>16</sup>.

L'article 17 du même texte est plus explicite et plus détaillé en ce qui concerne le contenu de chaque plan qui stipule : « chaque plan général de prévention de risque majeur doit déterminer :

- le Système National de veille, par dans lequel est organisé, selon les paramètres pertinents et/ou significatifs, une observation permanente de l'évolution des aléas et/ou des risques concernés ainsi qu'une capitalisation, une analyse et une valorisation des informations enregistrées, et permettant :

- une meilleure connaissance de l'aléa ou risque concerné,
- l'amélioration de la prévisibilité de sa survenance,
- le déclenchement des systèmes d'alerte.

Les institutions, les organismes et/ou laboratoires de référence chargés de la veille pour un aléa ou un risque majeur, ainsi que les modalités d'exercice de cette veille sont fixés par voie réglementaire.

- le système national d'alerte permettant l'information des citoyens quant à la probabilité et/ou l'imminence de la survenance de l'aléa ou du risque majeur concerné. Ce système national d'alerte doit être structuré selon la nature de l'aléa et/ou du risque majeur concerné, en :

- \* Système national,
- \* Système local (par aire métropolitaine, ville, village),
- \* Système par site...

L'article 14 de la loi no 18-11 stipule que : « l'Etat assure et organise la prévention, la protection et la promotion en matière de santé. », et l'article 15 stipule :

« L'Etat met en œuvre les dispositifs en vue de prévenir et de lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles dans le but d'améliorer l'état de santé de la population et la qualité de vie des personnes. », Les dispositions de l'article 17 de la même loi indiquent les charges qui viennent s'ajouter à la mission de l'Etat, notamment de promotion de la communication, l'information et la sensibilisation en matière. », et l'article 23 de la même loi stipule que toute personne doit être informée sur son état de santé, sur les soins qu'elles nécessite et les risques qu'elle encourt. »

### **2- règles relatives aux catastrophes biologiques :**

Les articles 36 et 37 de la loi n°04-20 énonce ces dispositions relatives à la prévention des risques pour la santé humaine, stipulant respectivement que : « Le plan général de prévention des risques

pour la santé humaine définit, pour les affections présentant un risque de contagion ou d'épidémies :

- le Système de veille et le mode de détermination des laboratoires de référence chargés d'exercer cette veille,
- les systèmes de pré-alertes ou alertes en la matière. », « Le plan général de prévention des risques pour détermine également les mesures prévention pouvant être mises en œuvre en cas de survenance de ces risques. »

L'article 42 de la loi no 18-11, stipule que : "La prévention et la lutte contre les maladies à propagation internationale sont soumises aux dispositions du règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé », et les articles 43 et 44 du même texte stipulent que l'État est responsable de l'instauration des mesures sanitaires sectorielles visant à prévenir et à protéger la population des maladies à propagation internationale. », « Le médecin du service chargé du contrôle sanitaire aux frontières est la seule autorité compétente au niveau d'un point d'entrée...».

### **3- Mesures provisoires :**

En plus des règles susmentionnées, il existe des mesures provisoires et conservatoires plus sévères et plus strictes, applicables en cas de nécessité, sur une zone géographique et pour une période bien déterminées, renouvelables si nécessaire, définies par les dispositions du décret exécutif n° 20-69, on y trouve notamment :

- Suspension des activités de transport de personnes, y compris :
  - \* les services aériens de transport public de passagers sur le réseau domestique,
  - \* les transport routiers sur toutes les liaisons : urbains et suburbains– intercommunaux – inter-wilayas,
  - \* le transport ferroviaire de voyageurs,
  - \* le transport guidé : métro, tramway, transport par câble,
  - \* le transport par taxi collectif.

Est exclu de cette mesure, l'activité de transport des personnels.

- Sont fermés dans les grandes villes, les débits de boissons, les établissements et espaces de loisirs, de divertissement, ce spectacle et les restaurants, à l'exception de ceux assurant la livraison à domicile.

La mesure de fermeture peut être étendue à d'autres activités et à d'autres localités, par arrêté du wali territorialement compétent.

- Il est mis en congé exceptionnel rémunéré, pour la même période, au moins 50% des effectifs de chaque institution et administration publique. Sont exclus de cette procédure :

- les personnels de santé quel que soit l'employeur,
- les personnels relevant de la direction générale de la protection civile,
- les personnels relevant de la direction générale des douanes,
- les personnels relevant de la direction générale de l'administration pénitentiaire,
- les personnels relevant de la direction générale des transmissions nationales,
- les personnels de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,
- les personnels relevant de l'autorité vétérinaire,
- les personnels relevant de l'autorité phytosanitaire,
- les personnels affectés aux missions d'hygiène et de nettoyage,
- les personnels affectés aux missions de surveillance et de gardiennage.

Le wali compétent peut prendre toutes les mesures dans le cadre des mesures de prévention des pandémies, comme la fermeture de certains quartiers, boulevards, et rues<sup>17</sup>.

Les dispositions du décret exécutif n° 20-70 prévoient également des mesures complémentaires préventives encore plus strictes et plus sévères, telles que la fermeture totale ou partielle de certaines villes et régions, ainsi que la mise en

quarantaine à domicile personnes suspectes, et le couvre-feu imposé à certaines régions pour des heures précises, restreindre les mouvements, et imposé des règles de distanciation physique ou sociale.

Le même texte a également ajouté des mesures supplémentaires, Il s'agit de permettre aux médecins et au personnel médical et paramédical du secteur privé ainsi qu'aux bienfaiteurs de s'inscrire pour effectuer du travail bénévole à l'appui des efforts de l'État pour faire face à la pandémie, le même texte oblige également les autorités centrales et locales à comptabiliser toutes les ressources humaines et matérielles publiques et privées qui doivent être mobilisées à tout moment pour faire face à l'épidémie<sup>18</sup>.

### **Conclusion :**

En conclusion de cette modeste étude, nous concluons, en effet, que tout indique que nous faisons face à une situation extraordinaire, à risque élevé, et d'une extrême gravité, et tout semble indiquer qu'on a affaire à une catastrophe biologique, et de ce fait il était plus efficace et plus approprié si les mesures sus-citées ont été prises en vertu de la loi no 04-20 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable et ses textes réglementaires, notamment le décret exécutif n° 19-59 et les arrêtés ministérielles du 19 janvier 2021, respectivement, fixant le guide relatif à l'élaboration des plans d'organisation des secours de la wilaya, de la commune et du site sensible, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des plates-formes numériques des plans d'organisation des secours.

Mon étude a abouti à quelques propositions dont j'appelle les plus hautes autorités de l'Etat à adopter, ou du moins une partie d'entre elles, afin de prévoir rapidement et de répondre aux risques de futures catastrophes biologiques, et de

s'assurer que leurs effets seront correctement prises en charges:

- la mise en place d'un observatoire pluridisciplinaire national, financièrement et administrativement indépendant, et dont la mission principale est de veiller et prévoir les catastrophes et notamment biologiques, et lui conférer la mission de faire des études et des recherches, Il peut même présenter les résultats de ses études au Parlement pour discussion et enrichissement.

- Encourager la recherche scientifique et l'organisation et la participation aux conférences scientifiques et colloques nationaux et internationaux dans le domaine des maladies, des épidémies, des pandémies, et des catastrophes biologiques en allouant des budgets encourageant

- l'imposition d'un quota significatif au sein du Parlement alloué aux scientifiques et spécialistes dans différents domaines, par une loi organique similaire au quota des femmes.

### **LISTE DES SOURCES ET OUVRAGES :**

#### **I : Sources :**

- La loi n°03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. (JORADP N°43 année 2003).

- La loi n°04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

- La loi n°18-11 du 2 juin 2018 relative à la santé, (JORADP N°46, année2018).

- Le décret exécutif no 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), (JORADP n°15, année 2000).

- Le décret exécutif no 20-70 du 24 mars 2020, fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), (JORADP n°16, année 2020).

## **II : OUVRAGES :**

### **1 –Ouvrages généraux :**

- Pr. Dandesh Nazar, le livre de l'environnement, 1<sup>ère</sup> Edition, Liban : Ed.Al Khayyale, 2005.
- Mohammed Mahmoud Al-Robi Mohammed, police administrative et son rôle dans la protection de l'environnement : Étude comparative, 1<sup>ère</sup> édition, Riyad : bibliothèque de droit et d'économie, 2014.
- Dr. Said Mohammed Al-Hafar, un environnement pour la survie, 1<sup>ère</sup>édition, Doha : maison de la culture d'édition et de déffusion, 1990.
- Dr. Al-Tahan Bilal Manawif, Protection de l'environnement contre les polluants industriels, 1<sup>ère</sup>édition, Amman (Jordanie): Al Manahidj d'édition et de distribution, 2005.

### **Ouvrages spécialisés :**

- Dr. Imad Barakat, gestion des crises et désastres entre théorie et pratique, 1<sup>ère</sup>édition, Le Caire : Dar Ennahda El Arabiya, 2012.
- Dr. Mohamed Abdelghani, compétences de la gestion des crises, 2eme édition, le Caire : centre de développement des performances et développement, 1996.
- Rajab Saad Sayed, les cloches du danger et les désastres environnementaux, Le Caire : Ed.centre du livre, 1997.

- Sami Hariz et Zaid Salman, Gestion des désastres et risques entre la théorie et la pratique, 1<sup>ère</sup>édition, Amman (Jordanie) : Dar al-Raya d'édition et de diffusion, 2010.

#### **web:**

- <https://www.almaany.com/ar/dict/ar-ar/>
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/catastrophe/13747>
- [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le 14septembre2021 à 10h 57min
- [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le 14septembre2021 à 10h 57min
- [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le 14septembre2021 à 10h 57min.
- [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le 14septembre2021 à 10h 56min
- [https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR\\_MSME\\_Recovery.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR_MSME_Recovery.pdf) consulté le 14septembre2021 à 11h 11min
- <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/retour-sur-lannee-2020-londe-de-choc-de-la-pandemie-de-covid-19-en-12-graphiques> consulté le 14septembre2021 à 10h 56min

## Référence

<sup>1</sup> [https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR\\_MSME\\_Recovery.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR_MSME_Recovery.pdf) consulté le

14septembre2021 à 11h 11min

<sup>2</sup> <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/retour-sur-lannee-2020-londe-de-choc-de-la-pandemie-de-covid-19-en-12-graphiques> consulté le 14septembre2021 à 10h 56min

<sup>3</sup> [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le

14septembre2021 à 10h 57min

<sup>4</sup> [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le

14septembre2021 à 10h 57min.

<sup>5</sup> [https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law\\_COVID\\_Programs.pdf](https://www.sharjah.ac.ae/en/Media/Conferences/spla/Documents/Law_COVID_Programs.pdf) consulté le

14septembre2021 à 10h 56min

<sup>6</sup> Dr. Al-Tahan Bilal Manawif, Protection de l'environnement contre les polluants industriels, première édition, Amman (Jordanie): Al Manahidj d'édition et de distribution, 2005, p. 46.

<sup>7</sup> Pr. Dandesh Nazar, le livre de l'environnement, 1<sup>ère</sup> Edition, Liban : Ed.Al Khayyale, 2005, p. 223.

<sup>8</sup> Voir article 04, paragraphe 08, de la loi no 03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. (JORADP N°43 année 2003).

<sup>9</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/catastrophe/13747>

<sup>10</sup> Dr. Imad Barakat, gestion des crises et désastres entre théorie et pratique, 1<sup>ère</sup> édition, Caire : Dar Ennahda El Arabiya, 2012, p. 53, Cité par : Rajab Saad Sayed, les cloches du danger et les désastres environnementaux, Le Caire : Ed.centre du livre, 1997, p.42.

<sup>11</sup> Dr. Imad Barakat, op.cit, p.53. Cité par Dr.Mohamed Abdelghani, compétences de la gestion des crises, 2<sup>ème</sup> édition, le Caire :centre de développement des performances et développement, 1996, p.12.

<sup>12</sup> Voir l'article 09 de la Loi no 18-11 du 2 juin 2018 relative à la santé, (JORADP N°46, année2018).

<sup>13</sup> Mohammed Mahmoud Al-Robi Mohammed, police administrative et son rôle dans la protection de l'environnement : Étude comparative, 1<sup>ère</sup> édition, Riyad : bibliothèque de droit et d'économie, 2014, p. 354.

<sup>14</sup> Sami Hariz et Zaid Salman, Gestion des désastres et risques entre la théorie et la pratique, 1<sup>ère</sup> édition, Amman (Jordanie) : Dar al-Raya d'édition et de diffusion, 2010, p. 54.

<sup>15</sup> [https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR\\_MSME\\_Recovery.pdf](https://www.unido.org/sites/default/files/files/2020-12/FR_MSME_Recovery.pdf) consulté le

14septembre2021 à 11h 11min

<sup>16</sup> Dr. Said Mohammed Al-Hafar, un environnement pour la survie, 1<sup>ère</sup> édition, Doha : maison de la culture d'édition et de diffusion, 1990, p.716.

<sup>17</sup> Voir les dispositions du décret exécutif no 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), (JORADP n°15, année 2000).

<sup>18</sup> Voir les dispositions du décret exécutif no 20-70 du 24 mars 2020, fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), (JORADP n°16, année 2020).